

DECISION DU DIRECTEUR N° 455/2021

Pétitionnaire : Thibaud Decaëns - Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive
Nature de la demande : Prélèvements d'annélides du sol
Localisation : Porquerolles
Dossier suivi par : Elodie DEBIZE

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU l'article 3.VII du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 20 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de travailler sur les groupes taxonomiques peu étudiés et de compléter les connaissances sur la faune du sol du territoire du Parc national ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Conseil scientifique n°28/2021 en date du 21 octobre 2021.

DECIDE

Article 1

D'autoriser le prélèvement d'annélides du sol en vue de leur identification dans le cadre d'un complément d'inventaire sur l'île de Porquerolles.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

- les prélèvements seront limités au strict minimum pour les déterminations d'espèces d'annélides uniquement réalisables en laboratoire ;
- les données collectées devront être mises à disposition du Parc national dans les meilleurs délais ;
- en cas de découverte, une note brève dans les *Scientific Reports of Port-Cros National Park* sera demandée ;
- les participants veilleront à la limitation du dérangement ;

- les équipes et moyens déployés devront se conformer à la réglementation propre aux territoires des cœurs du Parc national de Port-Cros (<http://www.portcros-parcnational.fr/fr/le-parc-national-de-port-cros/se-renseigner-sur-les-reglementations>).

Article 3

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères, le 25 octobre 2021

Le directeur


Par déléation
Le Directeur Adjoint
François VICTOR
Marc DUNCOMBE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.